

STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DU CANTON DE BERNE

Approuvés par le congrès du PS du canton de Berne le 26 août 2026

Titre	ancien article	nouvel article
Organes	Art. 4	Art. 4
	1. Les organes sont : a) La votation générale b) le congrès du parti c) le comité directeur d) la direction du parti e) le groupe socialiste du Grand Conseil (groupe parlementaire) f) l'instance dirigeante des Femmes socialistes du canton de Berne g) le comité directeur du PS 60+ du canton de Berne h) le comité directeur du PS Migrant-e-s du canton de Berne i) le comité directeur du PS queer du canton de Berne j) les groupes de travail/les commissions techniques k) la commission de gestion	2. Les organes sont : a) la votation général b) le congrès du parti c) le comité directeur d) la direction du parti e) le groupe socialiste du Grand Conseil (groupe parlementaire) f) l'instance dirigeante des Femmes socialistes du canton de Berne g) le comité directeur du PS 60+ du canton de Berne h) le comité directeur du PS Migrant-es du canton de Berne i) le comité directeur du PS queer du canton de Berne j) les groupes de travail/les commissions techniques k) la commission de gestion k) la commission des finances

Titre	ancien article	nouvel article
	Art. 8	Art. 8
Congrès Compétences	3. Le congrès élit : a) la présidence du parti b) les membres « libres » du comité directeur c) les membres de la commission de gestion.	3. Le congrès élit : a) la présidence du parti b) les membres « libres » du comité directeur c) les membres de la commission de gestion- e)d) <u>les membres de la commission des finances</u>
	Art. 16	Art. 16
Instance dirigeante	1. L'assemblée générale des Femmes socialistes du canton de Berne élit une instance dirigeante. L'assemblée élit la présidente et la vice-présidente de cette instance ou désigne deux personnes en tant que co-présidentes. La secrétaire du parti est membre d'office de l'instance dirigeante.	1. L'assemblée générale des Femmes socialistes du canton de Berne élit une instance dirigeante. L'assemblée élit la présidente et la vice-présidente de cette instance ou désigne deux personnes en tant que co-présidentes. La <u>Un-e</u> secrétaire du parti est membre d'office de l'instance dirigeante.
Droits et obligations	2. L'instance dirigeante dirige les affaires des Femmes socialistes du canton de Berne, fixe les objectifs de travail, décide des propositions au congrès et communique à l'intérieur et à l'extérieur. L'instance dirigeante assume les droits et obligations des Femmes socialistes à l'endroit du PS du canton de Berne et du PS suisse.	2. L'instance dirigeante dirige les affaires des Femmes socialistes du canton de Berne, fixe les objectifs de travail, décide des propositions au congrès et communique à l'intérieur et à l'extérieur. L'instance dirigeante assume les droits et obligations des Femmes socialistes <u>du canton de Berne</u> à l'endroit du PS du canton de Berne et du PS suisse.

Titre	ancien article	nouvel article
		K Commission de gestion <u>(CdG)</u>
	Art. 21	Art. 21
Composition / durée du mandat <u>Gliederung/Amtsduer</u>	1. La commission de gestion compte au moins cinq membres élus par le congrès. Ils ne peuvent appartenir ni au comité directeur ni à la direction du parti. La commission se constitue elle-même. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.	1. La commission de gestion <u>(CdG)</u> compte au moins cinq membres élus par le congrès. Ils ne peuvent appartenir ni au comité directeur ni à la direction du parti. La commission se constitue elle-même. La durée du mandat est de deux <u>quatre</u> ans. La-Une réélection est possible <u>pour un second mandat</u> .
Compétences <u>Zuständigkeit</u>	2. La commission de gestion examine la gestion des comptes et l'activité des organes. Elle a le droit de consulter les dossiers à tout moment. Les organes sont tenus de l'informer.	2. <u>La CdG est l'organe de contrôle interne du PS du canton de Berne. Elle veille à ce que les organes s'acquittent de leurs tâches conformément à l'art. 4, let. c) à i), en se fondant sur les critères suivants :</u> - <u>Conformité à la loi et aux règles en vigueur</u> - <u>Mise en œuvre correcte et dans les délais des décisions. La commission de gestion examine la gestion des comptes et l'activité des organes. Elle a le droit de consulter les dossiers à tout moment. Les organes sont tenus de l'informer.</u>
<u>Modalités de surveillance</u>		3. <u>En général, elle exerce sa surveillance a posteriori, notamment sur la base des rapports annuels et des procès-verbaux.</u>
<u>Attribution des mandats</u>		4. <u>Elle peut intervenir de sa propre initiative, sur demande de la direction du parti ou du comité directeur, ou sur la base d'informations fournies</u>

Titre	ancien article	nouvel article
		<u>par des tiers, et enquêter sur la gestion générale ou sur des cas particuliers.</u>
Propositions <i>Vorschläge</i>	3. La commission de gestion peut soumettre des propositions au comité directeur concernant les finances du parti ou la direction opérationnelle du parti.	<u>5. La commission de gestion peut soumettre formuler des propositions-recommandations à la direction du parti et au comité directeur concernant les finances du parti ou la direction opérationnelle du parti en vue d'améliorer l'organisation et les processus.</u>
Reddition des comptes	4. La commission de gestion rend compte annuellement de son activité et du résultat de ses investigations. Le rapport annuel de la commission de gestion est soumis à l'approbation du congrès.	<u>6. La commission de gestion rend compte annuellement de son activité et du résultat de ses investigations. Le rapport annuel d'activités de la commission de gestion est soumis à l'approbation du congrès.</u>
Nouvel article		L Commission des finances
		Art. 22
Élection et composition		1. La commission des finances est composée de trois membres élus par le congrès : - un membre de la direction du parti - un membre librement élu justifiant de compétences reconnues en comptabilité, budgétisation et planification financière - le ou la secrétaire du parti La durée du mandat est de deux/quatre ans. Une réélection est possible pour un second mandat.

Titre	ancien article	nouvel article
Tâches et compétences		2. La commission des finances planifie, dirige et supervise les finances du PS du canton de Berne. - Elle examine la tenue des comptes et le rapport de révision, et soumet une proposition au congrès concernant les comptes annuels. - Elle présente au comité directeur le budget, les comptes annuels et la planification annuelle. - Elle décide des contributions du fonds pour le développement du parti et les affaires sociales. - Elle vérifie que les redevances des élu-es soient correctement payées. - Elle statue sur les litiges concernant le montant des redevances des élu-es. - Elle statue sur les litiges avec les sections et les fédérations régionales concernant le paiement des cotisations des membres. Elle établit chaque année un rapport d'activités, qui est soumis au congrès pour approbation.
Nouvelle numérotation	Art. 22, ss	Art. 23, ss

Titre	ancien article	nouvel article
	Art. 27 (anc. 26)	Art. 27 (anc. 26)
PS 60+	1. Le PS 60+ représente les besoins spécifiques des personnes âgées de 60 ans et plus au sein du PS du canton de Berne. Réunis, les membres du PS 60+ du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS 60+ du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.	1. Le PS 60+ représente les besoins spécifiques des personnes âgées de 60_-ans et plus au sein du PS du canton de Berne. Réunis, les membres du PS 60+ du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS 60+ du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.
Organes (nouveau)		3. Les organes du PS 60+ du canton de Berne sont l'assemblée générale et le comité directeur. L'assemblée générale du PS 60+ du canton de Berne est composée de l'ensemble des membres du PS 60+ du canton de Berne.
	Ancien alinéa 3 - 5	Nouvel 4-6
	Art. 28 (anc. 27)	Art. 28 (anc. 27)
PS Migrant-e-s	1. Le PS Migrant-e-s du canton de Berne représente les besoins spécifiques des personnes issues de la migration au sein du PS du canton de Berne. Réunis, les membres du PS Migrant-e-s du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS Migrant-e-s du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.	1. Le PS Migrant-e-s du canton de Berne représente les besoins spécifiques des personnes issues de la migration au sein du PS du canton de Berne. Réunis, les membres du PS Migrant-e-s du canton de Berne constituent l'assemblée générale du PS Migrant-e-s du canton de Berne ; celle-ci se réunit une fois par an.
Organes (nouveau)		3. Les organes du PS Migrant-es du canton de Berne sont l'assemblée générale et le comité directeur. L'assemblée générale du PS Migrant-es du canton de Berne est composée de

Titre	ancien article	nouvel article
		l'ensemble des membres du PS Migrant-es du canton de Berne.
	Ancien alinéa 3 - 5	Nouvel 4-6
	Art. 29 (anc. 28)	Art. 29 (anc. 28)
Organes (nouveau)		3. Les organes du PS queer du canton de Berne sont l'assemblée générale et le comité directeur. L'assemblée générale du PS queer du canton de Berne est composée de l'ensemble des membres du PS queer du canton de Berne.
	Ancien alinéa 3 - 5	Nouvel 4-6
	Art. 33 (anc. 32)	Art. 33 (anc. 32)
Revisionen	- 1^{er} mars 2003 : renouvellement - 21 juin 2008 : révision partielle - 29 mai 2010 : révision totale - 15 juin 2013 : révision partielle - 9 mai 2015 : révision partielle - 14 février 2018 : révision partielle - 22 août 2020 : révision partielle - 31 janvier 2024 : révision partielle - 28 juin 2025 : révision partielle	- 1^{er} mars 2003 : renouvellement - 21 juin 2008 : révision partielle - 29 mai 2010 : révision totale - 15 juin 2013 : révision partielle - 9 mai 2015 : révision partielle - 14 février 2018 : révision partielle - 22 août 2020 : révision partielle - 31 janvier 2024 : révision partielle - 28 juin 2025 : révision partielle - <u>26 août 2026 : révision partielle</u>

Titre	ancien article	nouvel article
Entrée en vigueur	Les modifications décidées par le congrès du 28 juin 2025 entrent immédiatement en vigueur.	Les modifications adoptées lors du congrès du 26 août 2026 entrent immédiatement en vigueur.
Règlements en vigueur	- règlement des finances du 23 mai 2012 - règlement du personnel du 23 mai 2012 - règlement d'organisation du 15 mars 2013	- règlement des finances du 23 mai 2012 - règlement du personnel du 23 mai 2012 - règlement d'organisation du 15 mars 2013
ANNEXE 3 : STATUTS POUR SECTIONS		
		Art. 1
Forme juridique et siège		Les sections définies à l'art. 63 des statuts du PS suisse et à l'art. 3229 des statuts du PS du canton de Berne sont des associations au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège dans la commune correspondante.